

Arrêt

n° 321 478 du 11 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane.

Alors que vous êtes âgée de 14 ans, vous êtes violée par deux hommes inconnus. Vous êtes par la suite recueillie par une personne avant d'être reconduite chez votre père qui vous tient pour responsable de ce viol. Par la suite, il vous fait arrêter vos études et vous vous occupez du domicile familial.

A une date que vous ne savez préciser, vous rencontrez [O. B.]. Vous devenez amie avec elle avant que celleci ne vous propose d'entretenir une relation sentimentale avec elle. Malgré vos réticences, vous débutez cette relation et celle-ci dure plusieurs mois. Vous avez pour habitude d'entretenir votre relation dans son

domicile familial. Après quelques mois, votre relation prend fin car celle-ci est mariée à un homme qui réside dans une autre ville.

A une date que vous ne savez préciser non plus, vous rencontrez [D. K.]. Vous entamez également une relation avec elle qui dure pendant près d'une année. Vous entretenez également votre relation chez elle, sa maison se trouvant en face de la vôtre.

En 2022, votre père vous annonce également votre mariage à venir avec un homme de votre famille. Malgré votre refus, ce mariage est prévu pour mars 2022.

En février 2022, vous êtes surpris en train d'avoir une relation sexuelle avec votre petite-amie chez elle. Vous êtes victime de violences avant d'être arrêtée et détenue durant trois jours. Votre oncle parvient à vous faire sortir de détention.

Vous quittez le Sénégal le 5 mars 2022 et arrivez le lendemain en France. Vous arrivez en Belgique le 7 mars 2022 et introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le même jour.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez quatre photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous allégez en cas de retour au Sénégal, notamment des preuves de votre arrestation, des recherches dont vous seriez l'objet ou encore du projet de mariage dont vous seriez victime. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vos déclarations quant au projet de mariage forcé ne sauraient convaincre le CGRA tant elles sont contradictoires et inconsistantes.

Observons dans un premier temps que vos déclarations entre l'OE et le CGRA sont différentes, de sorte que cela affaiblit d'emblée votre discours sur ce point. En effet, à l'OE, vous avez affirmé être mariée religieusement à [O. S.] depuis le 15 janvier 2022 (voir déclaration OE, p.7 et 8). Toutefois, lorsque le CGRA vous questionne pour savoir si le mariage a effectivement été célébré, vous dites que le mariage n'a pas été célébré (NEP, p.7).

Confrontée à la date de mariage que vous avez donnée à l'OE, vous dites tout d'abord ne pas en avoir donné et qu'il n'y a pas de date de mariage car il n'a pas eu lieu en raison de votre départ avant sa célébration (NEP, p.7). Afin de vous confronter à vos déclarations, le CGRA vous fait observer que vous avez dit à l'OE « lorsque ma famille m'a mariée de force » (voir questionnaire CGRA), donc au passé. Vous dites alors que le mariage n'a pas été consommé et que finalement probablement que la cérémonie a été faite mais que vous ne savez pas exactement (NEP, p.8). Le CGRA observe ainsi que vous ne cessez de vous contredire sur le fait de savoir si ce mariage a été célébré ou non, passant d'une date précise, à aucune célébration puis

finalement à une célébration hypothétique. Ces différentes contradictions décrédibilisent d'emblée vos propos quant à ce projet de mariage forcé.

En outre, le comportement que vous présentez comme celui de votre père est totalement incohérent. Questionnée par la suite sur les raisons pour lesquelles votre père attend vos 24 ans pour vous marier, vous expliquez que cela fait suite au viol que vous avez subi (NEP, p.18) et donc le fait que vous ne soyez plus vierge. Toutefois, vous affirmez avoir été violée à vos 14 ans, donc 10 ans plus tôt (NEP, p.6). Dans ces conditions, rien ne permet d'expliquer cette attente. Confrontée sur ce point, vous mettez en avant qu'il s'agissait d'une histoire de réputation (NEP, p.19). Toutefois, ces explications n'emportent aucunement la conviction, d'autant plus lorsqu'on considère que vous dites que votre père a révélé à plusieurs prétendants que vous n'étiez plus vierge, de sorte qu'il ne s'en cachait pas (NEP, p.19). Cette longue attente de votre père telle que vous la présentez, n'est pas cohérente.

Enfin, observons votre manque total d'intérêt pour la personne à laquelle on voulait vous marier. Lorsque le CGRA vous demande de parler de la personne à laquelle on voulait vous marier au travers d'une question avec différents exemples d'éléments de réponses, vous dites seulement qu'il était plus âgé et agriculteur (NEP, p.20). Alors que le CGRA vous demande si vous savez autre chose sur lui, vous dites ne pas savoir d'autres choses (NEP, p.20). Confrontée sur le fait de savoir si vous avez tenté de vous renseigner plus sur lui, vous répondez par la négative (NEP, p.20). Dans la mesure où cette personne est une des causes de votre départ du pays et que vous êtes encore en contact avec des membres de votre famille (NEP, p.8 et 9), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur lui. Ce dernier élément achève la conviction du CGRA que vous n'étiez victime d'aucun projet de mariage forcé.

Partant, vos déclarations quant à un mariage forcé ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, s'agissant de vos craintes liées à votre orientation sexuelle, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez l'orientation sexuelle alléguée. Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vos déclarations quant à votre relation avec [O. B.] ne sont pas crédibles, ce qui ébranle d'emblée votre récit quant à votre orientation sexuelle alléguée puisque cette relation serait à l'origine de la découverte de votre attirance pour les femmes.

Tout d'abord, l'entretien de votre relation est totalement invraisemblable au regard de la situation prévalant actuellement au Sénégal en ce qui concerne les relations entre personnes de même sexe et également totalement incompatible avec la crainte d'une personne ayant peur que son orientation sexuelle ne soit découverte. En effet, vous soutenez n'avoir entretenu des relations sexuelles que chez votre petite amie, dans sa chambre qu'elle fermait (NEP, p.12) et ressortir comme si vous ne veniez que de discuter (NEP, p.12). Toutefois, il n'est pas crédible que vous ayez entretenu des rapports sexuels avec une personne de même sexe, au sein même de son domicile familial où elle vivait avec plusieurs personnes de sa famille nucléaire (NEP, p.11), pendant plusieurs mois. D'autant plus lorsque vous déclarez qu'elle craignait que son orientation sexuelle ne soit découverte par les autres (NEP, p.12). En effet, il ressort des informations objectives que la simple suspicion de relations entre personnes de même sexe au Sénégal peut exposer à des violences et que l'exclusion familiale est un risque majeur en cas de découverte d'homosexualité, ce qui l'est d'autant plus pour les femmes puisqu'elles sont généralement dépendantes financièrement de leur famille (voir document n°1 de la farde informations pays).

Dans ce cas, votre attitude et celle de votre conjointe alléguée apparaissent totalement incompatibles avec celle d'une personne craignant que son orientation sexuelle ne soit découverte et n'est en tout état de cause pas crédible au regard du contexte du Sénégal. Cet élément renforce un peu plus la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement vécu cette relation, qui serait pourtant à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle.

En outre, relevons que vous ne savez dire que peu de choses sur elle et votre relation sentimentale. En effet, lorsque le CGRA vous laisse l'opportunité de vous exprimer librement sur votre petite-amie, vous n'évoquez rien de propre à sa personne : elle a un teint marron, elle est grande, vous a apporté du soutien, elle sait garder un secret, est vendeuse et elle est gentille (NEP, p.12). De manière similaire, vous ne savez pas évoquer de souvenirs personnels et circonstanciés avec votre petite-amie. Alors que le CGRA vous explique la question à deux reprises sur ce qui est attendu de vous sur ce point, vous évoquez à nouveau votre première relation (NEP, p.13), souvenir que vous aviez déjà évoqué de manière peu circonstanciée (NEP, p.12). Malgré la répétition de la question, vous demeurez des plus générales puisque vous dites seulement

que tous les moments avec elle sont de bons moments (NEP, p.13). Alors que le CGRA vous repose une dernière fois la question, vous évoquez un anniversaire partagé mais sans donner le moindre détail sur cet événement (NEP, p.13). De même, si vous dites qu'elle est d'un grand soutien pour vous, lorsque vous êtes invitée à en donner un exemple précis, vous n'en donnez aucun : vous évoquez des disputes dans votre maison à la suite desquelles elle vous rassurait (NEP, p.14). Le même constat peut être tiré s'agissant des crises de jalousie que vous expliquez qu'elle aurait eues, vous ne donnez presque aucune explication sur la manière dont vous parveniez à vous réconcilier (NEP, p.14). Partant, le CGRA ne saurait se convaincre que vous auriez vécu cette relation.

Dans la mesure où vous allégez que cette relation serait à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle, et que cette relation ne saurait être tenue pour établie, les circonstances de la découverte de votre attirance pour les femmes ne sauraient l'être non plus. De sorte que cet élément continue de renforcer la conviction du CGRA que vous n'avez pas l'orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, votre relation avec votre deuxième petite-amie, [D. K.], est abordée au travers de propos inconsistants et invraisemblables.

Tout d'abord, vous vous contredisez grandement sur la longueur de la relation que vous auriez entretenue. Ainsi, vous dites tout d'abord que votre relation aurait duré 1 an (NEP, p.10), avant de finalement revenir sur vos propos initiaux quant à la longueur de cette relation en disant qu'elle avait finalement duré seulement 2 mois (NEP, p.16). Confrontée à cette contradiction, vous dites seulement que vous êtes restée plusieurs mois ensemble, peut-être moins ou proche d'une année et que vous avez arrondi à une année ce qui n'explique nullement l'incohérence (NEP, p.17). Au regard de l'importance de cette relation dans votre vécu, puisque celle-ci serait à l'origine de votre départ du Sénégal, le CGRA est en droit d'attendre que vous vous montriez précise sur ce genre d'éléments. Cette imprécision est déjà un élément révélateur de l'absence de crédibilité de votre relation.

De plus, si vous expliquez que votre rapprochement amical est fondée sur le projet de mariage dont vous étiez victime, celui-ci n'est pourtant pas crédible (voir supra), de sorte que les circonstances dans lesquelles vous vous seriez rapprochées ne sauraient pas non plus être tenues pour établies.

En outre, et comme relevé supra dans le cadre de votre précédente relation, les conditions dans lesquelles vous auriez entretenu cette relation ne sont pas vraisemblables au regard du contexte homophobe prévalant au Sénégal. En effet, vous auriez entretenu des relations avec elle dans sa maison (NEP, p.17) et ce alors qu'elle la partageait avec sa propre famille et que cette maison se trouvait en face de la vôtre (NEP, p.15). A nouveau, il n'est pas crédible d'entretenir des relations sexuelles avec une personne de même sexe durant des mois au sein même d'un domicile familial au regard du contexte sénégalais (voir document n°1 de la farde informations pays), et ce, alors que vous craigniez toutes les deux d'être surprises. Confrontée sur ce point, vous dites que vous n'aviez d'autres choix que de vous rendre là (NEP, p.20). Ce manque de prudence est une nouvelle fois révélateur de votre absence totale de crainte qui remet en cause votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, vous n'êtes à nouveau pas en mesure d'évoquer de souvenirs précis avec elle, et ce, malgré le fait que celle-ci habitait en face de chez vous. Ainsi, quand vous êtes invitée à parler d'un souvenir précis avec elle, vous évoquez à nouveau votre première relation (NEP, p.17).

Invitée à parler d'un autre évènement, vous n'évoquez aucun souvenir, seulement le fait que vous la voyiez tous les jours (NEP, p.17). Le CGRA réitère alors sa question en vous demandant d'évoquer un souvenir précis, vous dites alors qu'elle vous achetait des tenues assorties (NEP, p.17). De même, vous évoquez des sautes d'humeur qu'elle pouvait avoir, vous ne donnez aucun exemple précis (NEP, p.18). Le fait que vous ne sachiez pas parler d'un souvenir précis partagé avec elle, achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu cette relation.

Quant aux quatre photographies sur lesquelles vous figurez avec une personne de sexe féminin, notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité.

Dès lors, dans la mesure où la découverte de votre orientation sexuelle et vos relations sont considérées comme non crédibles, votre homosexualité ne saurait être tenue pour établie. Dans ces conditions, les faits à l'origine de votre départ, ne le sont pas non plus.

Vous n'avez pas fait d'observations sur les notes de l'entretien personnel, le courrier recommandé qui vous a été envoyé n'ayant pas été réclamé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant [sic] ».

4. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, la requérante déclare avoir fui un mariage forcé et craindre d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, bien que le Conseil soit conscient des difficultés que peuvent éprouver certaines personnes à s'exprimer sur un sujet aussi intime que leur orientation sexuelle et que ces difficultés peuvent être renforcées par leur origines culturelles, rien, dans les éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure ne permet d'étayer que la requérante aurait éprouvé de telles difficultés en l'espèce ou que ces difficultés expliqueraient le manque de cohérence, de précision et de plausibilité de ses déclarations.

En outre, malgré le défaut de déposer un quelconque document en ce sens, le Conseil relève que la requérante a déclaré¹ avoir, avant son entretien personnel du 21 février 2024, rencontré un psychologue à plusieurs reprises. Le Conseil observe également que ledit entretien a été organisé près de deux ans après l'arrivée de la requérante en Belgique, le 6 mars 2022.

Il en découle que la requérante a, au cours des deux années précédant son entretien personnel, entamé une démarche d'introspection avec un tiers, psychologue, sans que ce dernier n'établisse de difficulté particulière à s'exprimer dans le chef de la requérante. La partie requérante n'a pas non plus sollicité d'aménagement du déroulement de l'entretien ni émis la moindre remarque quant au déroulement de l'entretien lors qu'elle en a eu l'opportunité².

Enfin, il est pertinent de relever que la plupart des motifs de la décision attaquée portent sur des éléments factuels de son récit, à savoir des descriptions de personnes, de circonstances et d'évènements qui ne présentent pas, en eux-mêmes, un caractère particulièrement intime qui justifierait une quelconque difficulté à les évoquer de manière circonstanciée.

¹ Notes de l'entretien personnel du 21 février 2024 (ci-après : « NEP »), p.3

² NEP, p.22

Le Conseil estime dès lors que les difficultés invoquées pour la première fois en termes de requête n'expliquent en rien les lacunes des déclarations de la requérante.

4.5.2. Le Conseil constate ensuite qu'il n'est pas reproché à la requérante, dans la décision attaquée, de ne produire aucun document mais que la partie défenderesse indique se fonder uniquement sur les déclarations de celle-ci en l'absence de tout document. La partie défenderesse n'a tiré, de cette absence de document, aucune conclusion quant à la crédibilité des déclarations de la requérante.

4.5.3. En ce qui concerne la célébration, ou non, d'un mariage unissant la requérante à O. S., le Conseil observe que, indépendamment de la question de savoir si ce mariage a été consommé, la requérante a indiqué³ être engagée, depuis le 15 janvier 2022, dans les liens d'un mariage traditionnel avec O. S.

Quant à la question de savoir si ce mariage a fait l'objet d'une célébration ou d'une cérémonie, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des déclarations de la requérante qui indique, d'une part⁴, que le mariage n'a pas été célébré et d'autre part⁵, qu'il y a probablement eu une célébration religieuse. La requérante a, par ailleurs, expliqué avoir renseigné la date du 15 janvier 2022 en indiquant : « *Il se peut que j'ai donné une date où le mariage allait être célébré mais il n'a pas eu lieu car je suis parti* »⁶. Cette dernière déclaration manque de cohérence dès lors que la requérante situe les problèmes à l'origine de son départ au « *16-17-18 février 2022* »⁷, soit postérieurement au 15 janvier 2022, et qu'elle justifie le fait qu'elle se trouvait en train d'avoir des relations sexuelles avec O. B. chez cette dernière par le fait qu'il leur était impossible de se retrouver à son propre domicile dès lors qu'elle partageait sa chambre avec ses sœurs⁸. Il s'en déduit que la requérante habitait toujours au domicile familial postérieurement à la date du 15 janvier 2022. Celle-ci a, par ailleurs, indiqué⁹ que le mariage était prévu pour le mois de mars 2022, ajoutant ainsi une nouvelle incohérence à ses déclarations.

Le motif contesté apparaît dès lors pertinent et le Conseil s'y rallie.

4.5.4. S'agissant du comportement du père de la requérante – qui attend 10 ans avant de la donner en mariage –, celle-ci a indiqué¹⁰ que des prétendants s'étaient présentés mais que son père avait refusé, celui-ci ne désirant pas qu'elle se marie en dehors de la famille. Elle a expliqué¹¹ l'attitude de son père par sa volonté de garder le secret de son viol au sein de la famille. Or cette explication entre en contradiction avec celle¹² selon laquelle le père de la requérante, pour préserver sa réputation, était contraint d'informer ses prétendants du fait qu'elle avait perdu sa virginité et que c'est cette information qui est à l'origine du retrait des différents prétendants qui se sont présentés au cours de ces dix années. En tout état de cause, même à considérer que le père de la requérante souhaitait la marier à un membre de la famille, le Conseil ne peut que constater que la requérante – à qui la question¹³ a pourtant été posée – ne fournit aucune explication quant au fait que son père a attendu si longtemps pour lui trouver un mari au sein de la famille.

4.5.5. En ce qui concerne la personne avec laquelle la requérante allait être mariée de force, la partie requérante souligne, à raison, qu'il est compréhensible qu'une personne ne souhaitant pas se marier à un homme qu'elle n'a pas choisi ne puisse communiquer des informations précises à son sujet. Le Conseil relève toutefois le caractère particulièrement lacunaire des déclarations de la requérante au sujet d'O. S. et ce alors même qu'il s'agit d'un membre de la famille¹⁴ de son père.

4.5.6. S'agissant de la relation alléguée de la requérante avec O. B., le Conseil entend tout d'abord souligner la pertinence du motif par lequel la partie défenderesse relève le peu d'information renseigné par la requérante au sujet d'O. B. et le caractère général et lacunaire de ses déclarations lorsqu'il lui est demandé d'évoquer des souvenirs précis vécus avec celle-ci.

A cet égard, la partie requérante se limite à critiquer l'instruction menée par l'officier de protection en isolant un court extrait des notes de l'entretien personnel pour en déduire qu'il aurait fallu lui poser des questions plus précises et fermées. Il découle cependant de la lecture attentive des notes de l'entretien personnel que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante au sujet d'O. B. et de sa relation alléguée avec elle. Le Conseil constate en outre que le fait de lui demander d'évoquer le souvenir d'un moment passé avec celle qu'elle désigne comme sa partenaire constitue une question suffisamment précise

³ Dossier administratif, pièce 17, « Déclaration », 28 mars 2022, section 15A

⁴ NEP, p.7

⁵ NEP, p.8

⁶ NEP, p.7

⁷ NEP, p.20

⁸ NEP, p.21

⁹ NEP, p.19

¹⁰ NEP, p.18

¹¹ NEP, p.19

¹² *Ibidem*

¹³ *ibidem*

¹⁴ NEP, p.7

et compréhensible pour la requérante. Il apparaît, de surcroit, que, face à la généralité de la réponse apportée par la requérante, l'officier de protection a posé des questions complémentaires¹⁵ à la requérante.

Ensuite, s'il ne peut être requis d'une personne qu'elle vive son orientation sexuelle en ne prenant pas le moindre risque, le Conseil partage toutefois l'analyse de la partie défenderesse en l'espèce quant au caractère particulièrement risqué de la manière dont la requérante a indiqué avoir entretenu sa relation avec O. B. Au contraire de la partie requérante, le Conseil estime que la chambre d'une jeune fille, au sein d'un foyer où vivent également sa grande sœur, son grand frère, sa mère et son père ne constitue pas un « *lieu purement privé et a priori à l'abri des regards* »¹⁶. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, l'incohérence de l'attitude d'O. B. dont la requérante indique¹⁷ qu'elle craint que son orientation sexuelle soit découverte.

Dès lors, bien qu'il ne soit pas impossible que deux personnes prennent le risque d'entretenir des relations dans les conditions décrites par la requérante, le Conseil estime toutefois que les déclarations de la requérante quant aux mesures de précautions prises pour y arriver sont insuffisante pour conclure à la crédibilité de cette relation. La nouvelle explication, avancée en termes de requête, selon laquelle O. B. appelait la requérante lorsqu'il n'y avait personne ou uniquement sa mère ne convainc pas davantage le Conseil. En effet, outre le fait que la requérante avait indiqué que la mère d'O. B. « [...] n'était quasiment pas à la maison »¹⁸ et qu'elle indique, dans la requête, qu'il lui arrivait de rejoindre O. B. lorsque seule sa mère était présente au domicile familial, la partie requérante ne fournit aucune justification quant au fait que la requérante n'a nullement présenté cette explication lorsque la question lui a été posée par les services de la partie défenderesse.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'adopter un raisonnement « en cascade », le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas rejeté la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante en se fondant uniquement sur ses déclarations concernant sa première relation. La seconde relation invoquée par la requérante a, en effet, fait l'objet d'une motivation, ce qui ne peut avoir échappé à la partie requérante dans la mesure où elle la conteste également.

4.5.7. S'agissant de la relation alléguée de la requérante avec D. K., le Conseil se rallie aux motifs développés dans la décision attaquée.

A cet égard, la partie requérante se limite à contester le motif par lequel la partie défenderesse estime que les conditions dans lesquelles la relation a été entretenue n'est pas vraisemblable, en se référant à son argumentation développée au sujet de la première relation de la requérante.

Outre le fait que le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse sur ce point, pour les mêmes raisons que celles évoquées *supra*, il convient de relever le caractère secondaire d'un tel motif au regard notamment des motifs non contestés par lesquels la partie défenderesse relève l'incapacité de la requérante à évoquer un souvenir précis vécu avec D. K. malgré les multiples questions qui lui ont été adressées à ce sujet.

La requête reproduit, enfin, un extrait des déclarations de la requérante concernant la manière dont sa relation avec D. K. aurait débuté, extrait qui n'apporte aucun éclairage neuf et ne convainc nullement le Conseil de la réalité de cette relation.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

¹⁵ NEP, p.14

¹⁶ Requête, p.18

¹⁷ NEP, p.12

¹⁸ NEP, p.11

4.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

4.11. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande de la requérante sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu' elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.1. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN